

Arrêt

n° 214 575 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 197 961 du 15 janvier 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MWEZE *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous déclarez être membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 2003. Le 26 avril 2005, après la proclamation des résultats des élections présidentielles, un garde du corps du Procureur

de République a été lynché par des gens de l'opposition. Le 29 avril 2005, vous avez été arrêté et accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place et d'avoir fait partie des partisans de l'opposition qui ont incité les jeunes à la violence. Vous avez été détenu quatre jours avant de vous évader et de vous rendre au Bénin le 2 mai 2005. Vous avez été reconnu réfugié par le Haut-Commissariat aux Réfugiés présent au Bénin. Vous avez vécu dans le camp d'Agamé. En mars 2006, vous avez été victime d'une première tentative d'enlèvement perpétrée par des personnes suspectes, que vous pensez être des miliciens à la solde du pouvoir togolais. Ils vous ont proposé de monter dans leur véhicule, ayant une plaque d'immatriculation togolaise, sous prétexte qu'ils allaient vous montrer « quelque chose ». Voyant que vous refusiez et entendant que le ton montait entre vous, deux chauffeurs de taxi sont intervenus pour vous aider et vous conseiller de ne pas monter dans la voiture. Ces derniers vous ont ensuite accompagné au camp de réfugiés où vous avez signalé cet incident aux agents de sécurité. Le 30 avril 2013, vous avez quitté le camp de réfugiés pour vivre à Comé. Le 16 septembre 2013, des personnes inconnues à bord d'une voiture sont venues à votre recherche, prétendant être des amis. Ne connaissant pas ces individus, vous avez pris la fuite pour vous réfugier chez un voisin. Votre ami [K.] vous a emmené le jour même vous réfugier chez un pasteur du nom de [J.], chez qui vous êtes resté caché. Vous avez raconté à cet homme ce qui vous était arrivé, et voyant que votre situation était sérieuse, ce pasteur a commencé à organiser votre fuite du pays. C'est ainsi que le 12 octobre 2013, vous avez quitté le Bénin, et vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.

Le 29 novembre 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire au motif que vous aviez reçu une protection de la part du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) au Bénin, un pays qui ne peut toutefois être considéré comme un premier pays d'asile conformément à l'article 48/5 §4 de la Loi du 15 décembre 80 qui stipule que les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile. Par conséquent, le Commissariat général se devait d'analyser votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, le Togo. Or, les craintes dont vous avez fait état n'ont pas été jugées crédibles.

Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux des étrangers) lequel, dans l'arrêt n°126.933 du 10 juillet 2014, a annulé la décision du Commissariat général. Le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 mars 2015, contre laquelle vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers le 24 avril 2015. En date du 5 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a une nouvelle fois annulé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°174.153, demandant que soient à nouveau analysées vos craintes en lien avec les tentatives d'enlèvement au Bénin, ainsi que la teneur de votre engagement au sein de l'ANC en Belgique, et de voir ce qu'il en était de la plainte déposée par votre père en 2009. Vous avez été entendu à nouveau par le Commissariat général.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application. Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le Commissariat général a des difficultés à obtenir.

Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le Commissariat général à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour répondre aux mesures d'instruction

sollicitées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade du Bénin en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer le Bénin comme un premier pays d'asile (voir COI Focus « Bénin : Premier pays d'asile », 21 janvier 2015 dans la fiche Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Cependant il n'a obtenu aucune réponse et ne possède pas les éléments nécessaires lui permettant de conclure à l'application du concept de premier pays d'asile pour le Bénin, notamment il ne peut être assuré de votre réadmission dans ledit pays.

En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer le Bénin comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Togo.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le HCR au Bénin n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer ledit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par le HCR Bénin n'est en aucun cas automatique.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général se charge d'examiner votre crainte de persécution par rapport à votre pays d'origine, le Togo.

En son arrêt n°174.153 du 5 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas contesté ce principe. Il a toutefois constaté que des investigations supplémentaires devaient être menées concernant la réalité des tentatives d'enlèvements dont vous auriez été victime au Bénin, concernant votre implication politique passée, au Togo, et actuelle, en Belgique, l'incidence de votre activisme sur le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour au Togo, et enfin concernant la plainte déposée par votre père en 2009 pour dénoncer les mauvais traitements dont vous auriez été victime en 2005.

Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez quitté le Togo dans la foulée des événements en lien avec les élections présidentielles de 2005 ni votre appartenance à l'UFC à ce moment-là. Toutefois, il y a lieu de relever que votre crainte actuelle et personnelle par rapport à vos autorités en cas de retour dans votre pays n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous exprimez vos craintes en ces termes : les autorités de votre pays vous reprochent d'avoir fait partie des partisans de l'opposition, de vouloir déstabiliser le régime en place et d'avoir incité les jeunes de l'opposition à la violence, notamment contre le garde du corps d'un procureur (voir audition du 13/11/2013, p.10 et audition du 19/12/2016, p.4). Outre les autorités, vous craignez également la famille de ce garde du corps, lynché au cours d'une manifestation de contestation des résultats électoraux (voir audition du 13/11/2013, p.18 et audition du 19/12/2016, p.4). Il ressort de vos déclarations que cette famille vous accuse d'avoir participé à la mise à mort de leur enfant (voir audition du 13/11/2013, p.10), a menacé votre père (voir audition du 13/11/2013, p.16), et votre soeur (voir audition du 19/12/2016, p.6). Vous dites qu'ils font cela seulement pour se venger (voir audition du 13/11/2013, p.16 et audition du 19/12/2016, p.4) et qu'ils s'en prennent à vous parce qu'ils sont « du nord du pays » (vos mots, voir audition du 13/11/2013, p.18).

Certes, vous avez bien laissé entendre que vous avez été « accusé d'être responsable de (la) mort (du garde du corps) au motif que c'est (vous) qui (avez) incité les jeunes à s'en prendre à lui » (vos mots, voir audition du 19/12/2016, p.4), toutefois vous n'avez à aucun moment mentionné spontanément le fait que vous aviez activement participé à ce lynchage et que vous avez dès lors été impliqué dans un homicide. Ce n'est qu'en fin de deuxième audition au Commissariat général, alors que l'officier de protection vous a formellement posé la question de votre implication personnelle que vous avez répondu par l'affirmative (voir audition du 19/12/2016, p.15). Notons que vous ne l'aviez pas mentionné un peu plus tôt quand il vous a été demandé d'expliquer le lien entre vous et ce lynchage (voir audition du 19/12/2016, p.14).

En effet, en réponse à cette question, vous avez reparlé du contexte de la proclamation des résultats électoraux en avril 2005, des contestations, des barricades, du fait que le garde du corps d'un procureur a fait usage d'une arme à feu, tuant deux manifestants, et vous avez terminé en disant, de manière générale et impersonnelle, « les manifestants s'en sont pris à lui et l'ont roué de coups jusqu'à ce que

mort s'ensuive », sans jamais faire allusion à votre rôle actif personnel (vos mots, voir audition du 19/12/2016, p.14).

Cet élément que vous avez passé sous silence est de nature à modifier radicalement les raisons pour lesquelles vous craignez les autorités togolaises et partant, les fondements de votre demande d'asile.

Rappelons que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution, et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeut pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En effet, il est légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de votre forfait, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice.

Confronté à ce constat, vous vous contentez de justifier votre acte comme étant de la légitime défense de la part de manifestants pacifiques contre un homme armé qui avait tiré sur la foule (voir audition du 19/12/2016, p.18), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui n'a pas la compétence de juger les circonstances de votre acte mais d'évaluer vos craintes en regard des critères de la Convention de Genève.

De fait, en ce qui concerne ceux-ci, vous évoquez alors la crainte de ne pas être jugé équitablement par vos autorités. Notons que vous n'avez spontanément exprimé cette crainte à aucun moment de votre procédure d'asile : ni au moment d'exprimer les motifs de votre fuite (voir audition du 13/11/2013, pp.9, 10), ni au moment de préciser vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 13/11/2013, pp.10, 16, 17, 19 et audition du 19/12/2016, pp.3, 4), ni devant le Conseil du contentieux des étrangers devant lequel vous vous êtes présenté deux fois (voir arrêts n°126.933 du 10 juillet 2014 et n°174.153 du 5 septembre 2016, joints à votre dossier administratif). Vous n'avez invoqué cet élément que lors de la deuxième audition au Commissariat général, encore était-ce tardivement et seulement après avoir été confronté à la possibilité d'exprimer votre version des événements de 2005 devant vos autorités nationales (voir audition du 19/12/2016, p.18).

Surtout, vous n'établissez pas le fondement de cette crainte puisque vous ignorez s'il y a eu des enquêtes ou des procédures judiciaires consécutives au lynchage du garde du corps (voir audition du 13/11/2013, p.16 et audition du 19/12/2016, p.15), ignorance qui ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général car il s'avère que vous n'avez effectué aucune démarches en vue d'obtenir de telles informations.

D'ailleurs, vos propos ont été jugés contradictoires et incohérents à cet égard.

Ainsi, en deuxième audition, vous dites avoir demandé à deux jeunes du quartier exilés comme vous au Bénin « quelles sont les dernières nouvelles ? » (vos mots), vous affirmez que d'autres personnes que vous ont été accusées du lynchage et arrêtées (voir audition du 19/12/2016, p.16). Vous dites également avoir parlé de votre problème au représentant de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et ce, dès le lendemain des événements (voir audition du 19/12/2016, pp.15, 16). Vous avez revu ce représentant une deuxième fois dans le camp de réfugié en 2005 (voir audition du 19/12/2016, p.16).

Toutefois, ces propos ne correspondent aucunement avec vos propos précédents, puisqu'en première audition, vous aviez déclaré que vous ne saviez pas ce qu'il en était des suites du lynchage, car vous étiez en exil (voir audition du 13/11/2013, p.16), que vous essayiez de vous renseigner auprès de jeunes de votre parti mais qu'ils avaient eux aussi quitté le pays et que vous ne saviez pas à qui vous adresser (voir audition du 13/11/2013, p.16). Vous ignoriez si d'autres personnes que vous étaient accusées du lynchage (voir audition du 13/11/2013, p.17).

Quant au fait de ne « pas savoir à qui vous adresser », vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette affirmation puisque vous dites vous-même avoir rencontré un représentant de la Ligue togolaise des Droits de l'homme dès avant votre départ pour le Bénin et vous l'avez même revu quelques temps plus tard (voir audition du 19/12/2016, pp.15, 16). De plus, il s'avère qu'au début de l'année 2014, vous avez eu des contacts avec un avocat et trois associations de défense des droits

de l'homme au Togo, à savoir l'Organisation pour la paix au service de la renaissance africaine (OPSRA), Novation internationale, et le Regroupement des Jeunes africains pour la Démocratie et le développement (REJJAD). Vous avez présenté à l'issue de ces contacts quatre attestations à l'appui de votre demande d'asile. L'une d'elle, émanant du REJJAD (voir ce document n°3 dans la farde Inventaire 2eme annulation), a été rédigée par le même auteur qui vous a rencontré à deux reprises en 2005 au nom de la Ligue Togolaise des Droits de l'homme (voir audition du 19/12/2016, p.15). Vous aviez donc la possibilité d'obtenir des informations concernant d'éventuelles enquêtes, poursuites, et développements judiciaires lancés contre vous ou du moins consécutifs au décès du garde du corps.

Ce manque d'initiative de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui se réclame d'une protection internationale.

De même, l'absence de toute démarche de votre part concernant les suites du lynchage décrédibilise vos craintes par rapport à la famille du garde du corps (voir audition du 13/11/2013, p.16). Sans compter que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi la famille de cet homme viendrait menacer la vôtre six ans après les faits, alors qu'elle ne s'est jamais manifestée auparavant (voir audition du 13/11/2013, p.16).

En conclusion, outre que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en passant sous silence certains aspects des motifs qui vous ont fait fuir votre pays, et outre que votre attitude concernant les suites de votre acte n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale, le Commissariat général doit constater que votre crainte d'un jugement inéquitable n'est fondée sur aucun fait tangible et concret.

Deuxièmement, vous n'avez pas établi non plus la crédibilité du fait d'être une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays pour des **motifs politiques**, que ce soit en lien avec vos activités antérieures au Togo ou récentes en Belgique.

D'abord, les problèmes que vous auriez rencontrés lors des élections en 2005 en lien avec votre implication politique se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2005, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui. Votre fuite du Togo et votre demande de protection auprès du HCR au Bénin ont eux aussi eu lieu dans ce contexte particulier qui n'est plus d'actualité.

En effet, il ressort de nos informations objectives (voir farde Information des pays, COI Focus « Togo, L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) et les élections présidentielles de 2015 » du 05 août 2015 et COI Focus « Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC) – Situation post-électorale » du 16 décembre 2013) que de nouvelles élections présidentielles ont eu lieu en mars 2010, élections qui ont bouleversé la scène politique togolaise puisque l'UFC, le plus grand parti d'opposition à l'époque, s'est scindé quelques mois après ces élections suite à la divergence de position de ses membres concernant les résultats de ces élections. De cette séparation, un nouveau parti est né, à savoir l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), créé par Jean-Pierre Fabre, se retrouvant ainsi dans l'opposition, tandis que l'UFC de Gilchrist Olympio a intégré le gouvernement.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas de fonction particulière dans le parti (voir audition du 13/11/2013, p.17) et que vous ne mentionnez pas de problème personnel en lien avec vos activités politiques au Togo (voir audition du 19/12/2016, p.17). Vous évoquez tout au plus une échauffourée générale entre des militants de l'opposition et ceux du parti au pouvoir, à la sortie d'un meeting au dernier jour de la campagne électorale, dans laquelle vous avez été impliqué, et blessé, par hasard (voir audition du 19/12/2016, p.17). Vous ne mentionnez pas de problèmes avec les autorités de votre pays avant les élections (voir audition du 13/11/2013, p.11) et vous avez cessé toute activité pour ce parti après votre départ en 2005 (voir audition du 13/11/2013, p.6).

Pour ce qui est de vos activités politiques en Belgique, vous dites y avoir rejoint l'ANC, en 2014, encore vous ne vous rappelez pas la date exacte (voir audition du 19/12/2016, p.9). Vous dites participer à des réunions et vous mentionnez une manifestation, en mars 2015, organisée par « Togo en danger », auquel vous n'êtes pas affilié par ailleurs, et une autre manifestation en soutien aux Congolais, dont vous ne vous rappelez plus la date (voir audition du 19/12/2016, pp.9, 10). Ces éléments ne sont pas pour établir dans votre chef un profil politique qui soit de nature telle que vous seriez la cible des autorités dans votre pays.

D'autant que vous n'établissez pas que celles-ci soient au courant des dites activités. Si vous prétendez savoir que « leur milice » et « leurs militants » infiltrent des manifestations telles que celle du mois de mars 2015 et que dès lors vous « présumez » qu'ils sont au courant (vos mots, voir audition du 19/12/2016, p.9), c'est pure supputation de votre part, basée sur une généralité telle que « c'est la manière de procéder du pouvoir » (voir audition du 19/12/2016, p.9).

Troisièmement, au vu des éléments qui précèdent, vous n'avez pas rendu crédibles les tentatives des autorités togolaises de **vous enlever** au Bénin du seul fait que vous étiez accusé de « faire partie des partisans de l'opposition » et « d'avoir incité les jeunes de l'opposition à la violence ».

D'abord pour ce qui est de votre profil de partisan de l'opposition, rappelons que vous avez quitté votre pays dans un contexte électoral particulier qui a perdu son actualité, et que vous n'aviez plus la moindre activité politique au moment des prétendues tentatives d'enlèvement.

Ensuite à considérer que les autorités togolaises soient à votre recherche, le Commissariat général ne peut se prononcer sur le caractère de persécution de cette recherche. Rappelons que vous n'avez jamais effectué la moindre démarche ni posé la moindre question aux interlocuteurs à votre portée pour savoir ce qu'il en était concrètement des suites du lynchage auquel vous avez activement participé.

Quoi qu'il en soit le caractère contradictoire et incohérent de vos déclarations ne permet pas de considérer que vous ayez fait l'objet de tentatives d'enlèvement par les autorités togolaises.

Ainsi, pour ce qui est des faits de 2006, tantôt vous déclarez que les deux taxi-motos vous ont prévenu qu'il y avait eu une tentative d'enlèvement avant la vôtre (voir audition du 13/11/2013, p.11), tantôt vous affirmez que vous étiez déjà au courant et qu'ils n'ont fait que confirmer ce que vous saviez déjà (voir audition du 13/11/2013, p.14), tantôt encore vous revenez à vos premières déclarations et réitérez que ce sont les taxi-motos qui vous l'ont appris (voir audition du 19/12/2016, p.11). Pour ce qui est de préciser ce précédent, vos déclarations sont lacunaires, puisque vous ne savez pas quand a eu lieu cette tentative d'enlèvement (voir audition du 13/11/2013, p.14), vous ne connaissez pas le nom de la personne qui en a été l'objet (voir audition du 13/11/2013, p.15), vous ne savez pas pourquoi on s'en serait pris à lui (voir audition du 13/11/2015, p.15), vous ignorez même pour quelle raison il était réfugié dans le camp (voir audition du 19/12/2016, p.11).

Quant à votre affirmation selon laquelle ces prétendues tentatives d'enlèvement seraient le fait des autorités togolaises, vous n'étayez pas valablement votre affirmation.

D'abord vous évoquez des plaques d'immatriculation togolaise dont il n'est pas clair si vous les avez vues (voir audition du 13/11/2013, p.13) ou pas (voir audition du 13/11/2013, p.14) ni en quoi elles prouvent la présence ou l'implication des autorités togolaises (voir audition du 13/11/2013, p.14). A quoi vous rétorquez que le colonel [Y.], un officier de la gendarmerie togolaise (voir audition du 13/11/2013, p.14) a été personnellement cité dans le contexte de ces tentatives d'enlèvement (voir audition du 13/11/2013, p.14). Mais là encore, vos propos sont contradictoires puisque que vous dites d'abord que son nom a été prononcé au moment de la tentative d'enlèvement précédant la vôtre : juste avant de perdre connaissance, la victime aurait entendu ce nom prononcé au téléphone par ses agresseurs (voir audition du 13/11/2013, p.14). Ce qui ne correspond pas le moins du monde à la version que vous donnez ensuite, à savoir que vous avez appris l'implication des autorités togolaises et en particulier celle du colonel [Y.] après avoir capturé, au sein du camp de réfugiés, un espion qui vous l'aurait révélé (voir audition du 19/12/2016, pp.10, 11). Espion dont vous n'avez jamais parlé auparavant (voir audition du 13/11/2013, p.14). Pour finir, vous justifiez le fait d'avoir suivi vos potentiels kidnappeurs jusqu'à leur voiture parce que vous « pensiez qu'ils allaient vous donner un peu d'argent » (vos mots, voir audition du 19/12/2016, pp.11, 12), ce qui n'est pas compatible avec le climat de suspicion ayant succédé à la découverte de l'espion, climat que vous décrivez en ces termes : « la sécurité ! la sécurité ! la sécurité ! » (vos mots) et ajoutant que vous ne vous pouviez plus vous éloigner du camp ni partir en aventure (voir audition du 19/12/2016, p.11).

Pour ce qui est de la tentative de vous enlever en 2013, celle de 2006 n'étant pas avérée, il est d'autant moins crédible que les autorités togolaises viennent encore vous chercher huit ans après que vous ayez quitté le pays. Notons que la personne chez qui vous dites avoir logé à ce moment-là s'appelle tantôt [Kok.] (voir audition du 13/11/2016, pp.7, 12, 18) tantôt [Kof.] (voir audition du 19/12/2016, pp.3, 12, 13, 14).

En conclusion, vous n'avez pas rendu crédibles d'avoir fait l'objet de tentatives d'enlèvements par les autorités togolaises.

Quatrièmement, vous ajoutez à vos craintes le fait que l'on reproche à votre père d'avoir déposé plainte auprès des autorités togolaises, en 2009, pour les mauvais traitements que vous auriez subis en 2005 (voir audition du 19/12/2016, p.4), toutefois vous n'avez pas établi la crédibilité de cet élément.

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre père aurait attendu quatre ans pour déposer cette plainte, d'autant que vous n'aviez plus de contact avec lui depuis votre départ du pays (voir audition du 13/11/2013, p.4). Vous ne comblez pas ce défaut d'explication puisque vous dites vous-même que vous n'avez pas été mis au courant de sa plainte avant 2014 (voir audition du 19/12/2016, p.18). Là encore, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous êtes resté dans l'ignorance d'un tel élément aussi longtemps puisque vous avez eu un contact avec votre soeur en 2012 (voir audition du 13/11/2013, p.6) et qu'il s'agit d'un fait en lien avec vos propres problèmes.

Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas parlé avec elle de politiques, ni de « sujets sensibles » (vos mots), car vous craigniez d'être sur écoute (voir audition du 13/11/2013, pp.5, 18). Toutefois, vu que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir l'existence de poursuites contre vous et vu la vacuité de votre profil politique à cette époque, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre téléphone ou celui de votre famille aurait été mis sur écoute. D'autant qu'il apparaît qu'en 2014, vous avez eu des contacts avec une série d'acteurs togolais actifs dans la défense des droits de l'homme, et vous ne mentionnez aucun problème pour communiquer avec eux les éléments de votre dossier.

En outre, vous dites ignorer où se trouve votre père et votre soeur actuellement (voir audition du 19/12/2016, p.4) toutefois vos propos à ce sujet ont manqué de convaincre le Commissariat général par leur caractère vague et lacunaire. Ainsi, vous tenez du REJJAD l'information selon laquelle ces deux membres de votre famille seraient portés disparus, mais vous ignorez quand ils ont disparu, vous ne savez pas qui a fait le signalement de leur disparition, ni quand ils ont été vus pour la dernière, ni par qui (voir audition du 19/12/2016, pp.4, 5). Vous basez votre affirmation sur la seule information du REJJAD, mais vous restez approximatif pour ce qui est de préciser les enquêtes menées par cette association en la matière, sauf à dire qu'ils ont mené « des investigations » dans le quartier et « posé des questions » à quelques habitants « sensés les avoir vus » (vos mots, voir audition du 19/12/2016, p.5). Selon vous les habitants ont raconté que des gens en civil venaient menacer votre père pour lui demander de retirer la plainte déposée en 2009. Toutefois, vous ne savez pas quand ont eu lieu ces menaces ni cette tentative d'enlèvement. Et pour ce qui est de préciser à quel moment le REJJAD est allé dans votre quartier, vous répondez de manière vague que c'est « à la suite de la plainte que votre père a déposée » (vos mots, voir audition du 19/12/2016, p.5), ce qui est pour le moins imprécis.

En conclusion de tous ces éléments, les problèmes que vous invoquez consécutivement à la plainte déposée par votre père ne sont pas établis.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre carte nationale d'identité togolaise ; votre certificat de nationalité ; votre déclaration de naissance ; cinq photos prises en 2005 lors de manifestations de l'UFC ; une attestation de l'UFC datée du 3 août 2005 ; votre carte de membre de l'UFC ; votre attestation provisoire de réfugié au Bénin ; votre attestation d'enregistrement à l'UNHCR à Agamé ; une carte de l'UNHCR ; votre family card de l'UNHCR ; un certificat de résidence de Comé ; des documents relatifs à votre compagne ; et un article de journal « Nouvelle ère » n°104 (voir farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif)

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (1ère annulation), vous avez également déposé une attestation de Me [A. A. M. Z.], datée du 15 janvier 2014 ; un document de l'Organisation pour la Paix au Service de la Renaissance Africaine (OPSRA), daté du 30 janvier 2014 ; une lettre de recommandation de l'association « Novation Internationale » datée du 24 janvier 2014 ; la copie d'un document intitulé « Plainte avec consultation de partie civile » daté du 3 août 2009 ; un document intitulé « Plaidoyer et témoignage » du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJJAD) daté du 22 janvier 2014 et deux enveloppes (voir farde Inventaire 1ère annulation CCE).

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (2ème annulation), vous avez déposé : cinq photographies, dont quatre prises lors d'une manifestation le 03 mars 2015 et une lors d'une conférence

en février 2015 ; une attestation émise le 9 avril 2015 par le directeur exécutif de l'OPSRA ; une recommandation émise le 20 avril 2015 par le président national du REJADD et un document intitulé « L'Organisation pour la défense des droits de l'homme et des peuples (ODHP) appelle à la fin du traitement « inhumain » affligé aux réfugiés togolais au Bénin » daté du 22 octobre 2013 (voir farde Inventaire 2ème annulation CCE).

Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez déposé deux courriels de l'ANC Belgique ; trois courriels de l'ANC Benelux ; et un article du journal « Actu express » (voir farde Inventaire Après 2ème annulation CCE).

Pour ce qui est de votre carte nationale d'identité togolaise (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), votre certificat de nationalité (voir document n°3 dans la farde Inventaire), votre déclaration de naissance (voir document n°4 dans la farde Inventaire), cinq photos prises en 2005 lors de manifestations de l'UFC (voir documents n°5 dans la farde Inventaire), une attestation de l'UFC datée du 3 août 2005 voir document n°6 dans la farde Inventaire), votre carte de membre de l'UFC (voir document n°7 dans la farde Inventaire), votre attestation provisoire de réfugié au Bénin (voir document n°8 dans la farde Inventaire), votre attestation d'enregistrement à l'UNHCR à Agamé (voir document n°9 dans la farde Inventaire), une carte de l'UNHCR (voir document n°10 dans la farde Inventaire), votre family card de l'UNHCR (voir document n°11 dans la farde Inventaire), ainsi qu'un certificat de résidence de Comé (voir document n°13 dans la farde Inventaire), ces documents tendent à attester de votre identité, nationalité, statut de réfugié au Bénin ainsi que votre appartenance passée à l'UFC, des éléments qui ne sont pas contestés par la présente analyse. Les documents au nom de votre compagne, [G. A. S.] (voir document n°14 dans la farde Inventaire), ne vous concernent pas et ne font qu'attester de la nationalité, identité et statut de réfugié de cette personne. Ces différents éléments n'étant nullement remis en cause par la présente décision, ils ne sauraient inverser le sens de la présente analyse.

Pour ce qui est des documents émanant d'associations de défense des droits de l'homme, notons d'emblée qu'aucun de ces documents ne mentionne votre implication effective dans un homicide ni votre crainte de subir un jugement inéquitable dans votre pays le Togo. Ils ne sauraient donc venir valablement à l'appui des craintes que vous avez exprimées.

Ainsi la lettre de recommandation de la **ligue togolaise des droits de l'homme**, datée du 27 mai 2005 (voir document n°12 dans la farde Inventaire) atteste que vous avez été victime de violences durant la période ayant suivi l'élection présidentielle et en attribue les motifs au fait que vous avez mené campagne avec l'opposition. Vous expliquez que vous vous êtes rendu personnellement à la Ligue togolaise des droits de l'homme pour y faire une déposition le 27 avril 2005 et que ce document vous a été remis au camp de réfugiés au Bénin un peu plus tard par la personne qui vous avait reçu (voir audition du 19/12/2016, p.16). Il nous est donc permis de considérer que l'auteur s'est basé sur vos seules déclarations et que celles-ci ont été lacunaires.

L'**attestation de Me [A. A. M. Z.]** datée du 15 janvier 2014 (voir document n°1 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) attribue le motif de votre arrestation au fait d'avoir incité les jeunes de votre quartier à la violence dans le but de déstabiliser les institutions de l'Etat.

La lettre de recommandation de **Novation Internationale**, datée du 24 janvier 2014 (voir document n°3 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE), et le « plaidoyer et témoignage » du **REJJAD**, daté du 22 janvier 2014 (voir document n°5 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE), évoquent la même volonté des autorités togolaises de vous accuser de vouloir déstabiliser les institutions de l'état et d'avoir incité les jeunes au soulèvement populaire dans ce but. Et si ces deux documents évoquent en sus l'accusation portée contre vous d'être l'auteur du lynchage ayant entraîné la mort du garde du corps, cette affirmation n'est étayée d'aucun élément concret ou circonstancié permettant d'établir ce qu'il en est de cette accusation dans les faits, ni des risques contingents encourus en cas de retour, ni si ces éléments éventuels sont en rapport avec les craintes invoquées.

Ensuite les documents émanant de l'**OPSRA**, à savoir une recommandation datée du 30 janvier 2014 (document n°2 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE), et une demande de protection datée du 09 avril 2015 (document n°2 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE), attribuent la cause de vos problèmes au Togo à des motifs politiques tels que votre engagement pour les élections et votre militantisme par rapport aux droits de l'homme. Si le deuxième de ces documents évoque le fait que vous soyez accusé depuis 2005 d'être responsable de la mort du garde du corps, il précise que c'est à

tort que cette accusation est portée contre vous, ce qui ne correspond pas à vos déclarations en audition. Notons que l'auteur de ce document s'insurge de ce que vous auriez été arrêté en 2005 sur la base de cette accusation et non pour vos activités politiques.

De plus, le Commissariat général relève que ces documents recèlent un certain nombre d'imprécisions et de contradictions de nature à en limiter la force probante.

De fait, la lettre de recommandation de la **ligue togolaise des droits de l'homme**, datée du 27 mai 2005 (voir document n°12 dans la farde Inventaire) précise que vous « continuez » alors de « faire l'objet de menaces et d'intimidations », il ne précise pas de quoi il s'agit et le Commissariat général relève que vous ne mentionnez pas de tels éléments avant votre prétendue tentative d'enlèvement en mars 2006.

De plus, l'**attestation de Me [A. A. M. Z.]** datée du 15 janvier 2014 (voir document n°1 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) évoque une tentative d'enlèvement contre vous en 2005, ce qui ne correspond pas à vos déclarations, selon lesquelles on a tenté de vous enlever pour la première fois en mars 2006 (voir audition du 13/11/2013, p.10).

Ensuite, l'**attestation du REJADD** datée du 20 avril 2015 (voir document n°3 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE) explique que suite à une tentative d'enlèvement le 16 mars 2013, vous avez dû quitter le camp d'Agamé pour le village de Comé, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré, à savoir que vous avez quitté le camp d'Agamé le 30 avril 2013 pour Comé (voir audition du 13/11/2013, p.4 et audition du 19/12/2016, p.3) et que c'est à Comé qu'aurait eu lieu la prétendue tentative d'enlèvement, cinq mois après avoir quitté le camp (voir audition du 13/11/2013, p.11).

Par ailleurs, des imprécisions et des contradictions ont été relevées concernant la situation de votre famille au Togo.

Ainsi il est question de « menaces » (Attestation de Me [A. A. M. Z.] datée du 15 janvier 2014, voir document n°1 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE ; Recommandation de l'OPSRA datée du 30 janvier 2014, document n°2 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE ; demande de protection de l'OPSRA datée du 09 avril 2015, document n°2 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE) sans autre précision quant à ces menaces, si ce n'est, dans un de ces documents, que c'est « parce qu'il s'agit d'une affaire de meurtre » et « que la famille du défunt veut se faire justice ».

Sont évoquées ensuite des visites de votre domicile par des inconnus (Recommandation de l'OPSRA datée du 30 janvier 2014, document n°2 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE ; Recommandation de Novation Internationale, datée du 24 janvier 2014, document n°3 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE ; Plaidoyer et témoignage du REJJAD daté du 22 janvier 2014, voir document n°5 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) « à plusieurs reprises » et « depuis un certain temps » (recommandation de Novation Internationale, datée du 24 janvier 2014, document n°3 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE), ce qui est pour le moins nébuleux quant au nombre, aux dates, aux motifs, aux auteurs et aux circonstances de ces visites.

Sont mentionnées des tentatives d'enlèvement de votre père (Attestation de Me [A. A. M. Z.] datée du 15 janvier 2014 (voir document n°1 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE ; Recommandation de Novation Internationale, datée du 24 janvier 2014, document n°3 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE), estimées au nombre de deux (Plaidoyer et témoignage du REJJAD daté du 22 janvier 2014, voir document n°5 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE ; Recommandation du REJJAD datée du 20 avril 2015, voir document n°3 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE) sans aucun élément pour préciser ces tentatives d'enlèvement quant à leurs dates ou aux circonstances dans lesquelles elles sont survenues, sauf à les justifier soit par le fait que votre père a porté plainte et facilité votre fuite (recommandation de Novation Internationale, datée du 24 janvier 2014, document n°3 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) soit pour lui demander de retirer sa plainte et de vous convaincre de rentrer au Togo (Plaidoyer et témoignage du REJJAD daté du 22 janvier 2014, voir document n°5 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE).

Notons que ces éléments ne correspondent pas à vos déclarations puisque vous avez quant à vous mentionné une seule tentative d'enlèvement de votre père (voir audition du 19/12/2016, p.5).

Un seul de ces document évoque, en plus de ces deux tentatives de kidnapping, le fait que votre père a « failli » (sic) se faire arrêter dans la nuit du 12 septembre 2013 par des individus non identifiés (Recommandation du REJJAD datée du 20 avril 2015, voir document n°3 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE), sans fournir d'indication quant à cet événement ni aucune explication qui permette de le démarquer des deux tentatives d'enlèvement évoquées précédemment.

Ensuite, le Commissariat général a relevé un certain nombre de contradictions concernant la situation actuelle de votre père et votre soeur.

Ainsi, la recommandation de l'OPSRA, datée du 30 janvier 2014 (voir document n°2 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) déplore que votre père et votre soeur sont portés disparus après avoir été menacés. Un peu plus d'un an plus tard, la même association se limite à constater leur absence et à signaler qu'ils sont injoignables sur leur téléphone (voir Demande de protection datée du 9 avril 2015, document n°2 dans la farde Inventaire 2ème annulation). L'Attestation de Me [A. A. M. Z.] datée du 15 janvier 2014 (voir document n°1 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) quant à elle n'évoque aucun élément en lien avec votre père et votre soeur.

La Lettre de recommandation de Novation internationale datée du 24 janvier 2014 (voir document n°3 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) parle de la disparition de votre père mais ne mentionne pas votre soeur.

Le document du REJJAD, intitulé Plaidoyer et témoignage et daté du 22 janvier 2014, voir document n°5 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE) précise quant à lui que votre père a fui le pays, alors que votre soeur aurait disparu depuis le 15 janvier 2014, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (voir audition du 19/12/2016, p.4). En outre, dans sa Recommandation du 20 avril 2015, la même association parle d'une double disparition à la fin de l'année 2013, ce qui ne correspond pas à son document précédent (voir document n°3 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE). Enfin dans une déclaration à l'Occasion de la célébration du 25e anniversaire du soulèvement populaire du 5 octobre 1990, publié dans Actu Express n°350 du 14 octobre 2015, le même REJJAD affirme que votre soeur et votre père ont tous les deux « pris le maquis » (voir document n°3, dans la farde Inventaire Après 2ème annulation CCE), ce qui ne correspond pas non plus aux affirmations précédentes. Ces divergences et contradictions ne sauraient étayer de manière convaincante vos déclarations lacunaires au sujet de la situation de votre famille.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos lacunaires et défailants concernant les problèmes de votre famille au Togo.

Ensuite, deux des associations que vous avez contactées après avoir reçu un deuxième refus de reconnaissance du statut de réfugié précisent en outre leur structure, leur fonctionnement et leur intégration dans le paysage associatif au Togo (voir Demande de protection de l'OPSRA, datée du 9 avril 2015, document n°2 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE) et Recommandation OPSRA du 20 avril 2015, document n°3 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE). L'une d'elle s'étonne de ce que le Commissariat général ne vous ait pas assuré une protection malgré les documents en votre possession et malgré le fait qu'une protection vous ait déjà été reconnue par le HCR (voir Demande de protection de l'OPSRA, datée du 9 avril 2015, document n°2 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE).

Rappelons que les documents déposés dans le cadre d'une demande d'asile ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible et circonstancié et ne peuvent servir à pallier un récit par ailleurs défailant. Il revient au Commissariat général d'analyser tous les éléments en sa possession pour mener à bien l'analyse individuelle d'une demande d'asile. En l'occurrence, outre que les éléments de crainte avancés par ces associations sont vagues et contradictoires, aucune d'elle, en dépit de sa méthodologie, n'a relevé l'effectivité de votre implication dans l'homicide du garde du corps ni ne mentionne aucun élément de nature à accréditer vos craintes en cas de retour au Togo.

En outre, il ressort des recherches menées par le Cedoca que "Le Togo compte un très grand nombre d'ONG dont quelques-unes délivrent régulièrement des attestations. Certaines de ces attestations ont été reconnues fausses par les ONG elles-mêmes, certaines autres relatent des faits qu'aucune autre source ne puisse confirmer. Peu d'ONG donnent des explications sur leurs procédures d'investigation et il n'est souvent pas clair de quelle façon les ONG ont vérifié les faits qu'elles présentent. Quelques ONG délivrent un nombre élevé de documents, quelques personnes établissent très régulièrement des

recommandations et des attestations. L'ONG la plus active est la petite association Novation internationale et son vice-président Louis Rodolphe Attiogbe. Selon les informations récoltées, nous ne disposons pas d'éléments précis permettant de connaître les procédures mises en place par les ONG contactées quand elles mentionnent que les attestations ont été établies suite à un travail d'investigation approfondi. Plusieurs sites Internet mettent en garde contre des ONG humanitaires frauduleuses, un site écrit que malheureusement "le Togo est devenu l'un des pays abritant le plus d'organisations humanitaires bidon" (voir COI Focus "Togo: attestations de certaines ONG", 20 novembre 2014, dans la farde Information des pays).

Vous produisez ensuite la copie d'une plainte produite par votre père et votre avocat (voir document n°4 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE). Ce document tend à attester que votre père a déposé une plainte concernant certains faits que vous auriez subis en 2005. Toutefois, ce document ne permet pas d'expliquer pourquoi votre père a pris l'initiative d'une telle plainte quatre ans et demi après les faits, sans vous en parler, alors que vous étiez à l'étranger. En outre, il n'y a rien dans ce document qui permettent d'étayer les craintes que vous avez invoquées devant les instances d'asile belges.

Pour ce qui est des cinq photographies, dont quatre prises lors d'une manifestation le 03 mars 2015 et une lors d'une conférence en février 2015 (voir documents n°1 dans la farde Inventaire 2e annulation CCE), elle atteste de votre présence à ces manifestations mais ne suffisent pas à établir la réalité de craintes dans votre chef à cet égard.

Pour ce qui est des deux courriels de l'ANC Belgique, l'un daté du 11 janvier 2015 transmettant des voeux de nouvel an et l'autre daté du 25 février 2015, avec un appel à la mobilisation et un remerciement pour ceux qui ont participé à la conférence du 21 février (voir documents n°1 dans la farde Inventaire Après 2ème annulation CCE), et des trois courriels de l'ANC Bénélux, dont deux sont des invitations à des réunions le 4 juillet 2015 et le 4 septembre 2015 et le troisième est un communiqué concernant la situation à Mango, daté du 11 novembre 2015 (voir documents n°2 dans la farde Inventaire Après 2ème annulation CCE), ce sont des documents internes à l'ANC, qui attestent que vous avez marqué un intérêt pour ce parti et que vous en avez reçu des informations. Notons que vous ne présentez pas de preuves de vos activités pour ce parti après 2015.

L'article du journal « Nouvelle ère » n°104 rapporte une attaque du camp d'Agamé en 2006 par des autochtones (voir document n°1 dans la farde Inventaire). Notons d'abord qu'il s'agit d'un article de portée générale, votre nom n'y est pas mentionné, et qu'il a trait aux problèmes invoqués sur le sol béninois, alors que vos craintes sont analysées en regard du pays dont vous avez la nationalité, comme vu plus haut. De plus, si vous avez fait allusion à cet événement dans vos craintes, vous n'étayez pas valablement celles-ci. D'abord vous ne mentionnez pas le fait d'avoir été personnellement touché par cette attaque. Ensuite, vous liez implicitement ces violences à votre tentative d'enlèvement du mois de mars 2006, survenue peu après, mais vous n'établissez pas de rapport concret entre ces deux événements (voir rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). Aussi, rappelons que vous n'avez pas rendu crédible la dite tentative d'enlèvement sur votre personne (voir plus haut).

Le document intitulé « L'Organisation pour la défense des droits de l'homme et des peuples (ODHP) appelle à la fin du traitement « inhumain » affligé aux réfugiés togolais au Bénin » daté du 22 octobre 2013 (voir document n°4 dans la farde Inventaire 2ème annulation CCE) relate le refoulement forcé de plusieurs centaines de réfugiés togolais dans le courant du mois d'octobre 2013 par les autorités béninoises. Toutefois, ce document est également un document de portée générale et vous n'avez pas mentionné de crainte personnelle en lien avec ce refoulement collectif.

Au vu des éléments développés supra et au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général, les documents que vous avez présentés ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre crainte alléguée. Il en est de même pour les enveloppes que vous avez jointes auxdits documents (voir documents n°6 et 7 dans la farde Inventaire 1ère annulation CCE), lesquelles attestent que vous avez reçu du courrier, sans toutefois être garantes de l'authenticité de leur contenu.

Relevons enfin que votre soeur, [S. D.] (SP [X]; CG: [X]), a introduit une demande de protection auprès des autorités belges lesquelles ont pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa note complémentaire du 20 septembre 2017, la partie requérante dépose une recommandation de l'association REJADD-Togo datée du 30 août 2017, des photographies, un article intitulé « Togo : Amnesty international dénonce la répression » publié par RFI le 10 septembre 2017, un article intitulé « Togo : plusieurs morts après une manifestation » publié le 19 août 2017, un courrier électronique envoyé au requérant par W. B. le 12 septembre 2017, ainsi qu'un dvd.

4.2 Dans son arrêt n° 197 961 du 15 janvier 2018, le Conseil, conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « tout élément d'information utile et probant permettant de déterminer sur quelle base juridique le requérant a été formellement reconnu réfugié au Bénin en 2005 » ainsi que « tout élément permettant d'établir sur la base de quels faits et/ou motifs le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ».

En réponse à cette demande du Conseil, la partie requérante a communiqué une note complémentaire du 5 mars 2018 en annexe de laquelle figure un extrait du site internet de la Commission Nationale d'Assistance aux Réfugiés du Bénin (ci-après dénommée « CNAR ») ainsi que deux courriels envoyés par le conseil du requérant à l'instance précitée et aux services de l'Ambassade du Bénin pour le Benelux.

La partie défenderesse n'a pour sa part pas réservé de suite à cette demande.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 14 octobre 2013. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 13 novembre 2013 et a pris ensuite à son égard, en date du 29 novembre 2013, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des

faits allégués. En effet, dans cette première décision, la partie défenderesse a tout d'abord estimé que le Bénin – pays dans lequel elle tenait pour établi que le requérant avait été reconnu réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – ne pouvait être considéré comme le « premier pays d'asile » au sens de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Considérant qu'il convenait dès lors d'examiner les craintes alléguées du requérant par rapport à son pays de nationalité, à savoir le Togo, la partie défenderesse a mis en exergue le manque de crédibilité et d'actualité des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 126 933 du 10 juillet 2014, procédé à l'annulation de ladite décision en demandant aux parties des mesures d'instructions complémentaires quant à la situation des personnes reconnues réfugiées au Bénin ainsi qu'une nouvelle analyse des craintes alléguées par le requérant tant à l'égard d'un retour au Bénin qu'à l'égard d'un retour au Togo.

5.2 Le 26 mars 2015, la partie défenderesse, sans réentendre le requérant, a pris à son encontre une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 174 153 du 5 septembre 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 6.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils ne suffisent pas, en l'état actuel de la procédure, à permettre de conclure à l'absence de bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

6.6 Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt n° 126 933 du 10 juillet 2014, il avait procédé à l'annulation de la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise envers le requérant en estimant notamment que :

« Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs aux faits allégués s'étant déroulés au Bénin ne sont pas établis.

6.7.1 Ainsi, concernant les faits de 2013, la décision querellée indique qu' « étant donné que [la partie requérante] ne les a même pas vus, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'inconnus voulant [l']enlever ». Or, il ressort des déclarations de la partie requérante lors de son audition qu'elle aurait bien eu une conversation avec des personnes dont elle soupçonne que leur objectif était de l'enlever (Rapport d'audition, p.12.)

6.7.2 Concernant la tentative d'enlèvement dont la partie requérante aurait fait l'objet en mars 2006, la partie défenderesse conteste qu'elle ait pu avoir été organisée par les autorités togolaises en raison de l'imprécision de ses propos au sujet de rumeurs et d'histoires circulant au sein de son camp, mais ne se prononce pas sur la réalité de l'évènement que la partie requérante allègue avoir personnellement vécu ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que les motifs à l'égard desquels le Conseil avait formulé les critiques précitées dans le cadre de son précédent arrêt ont été repris, de manière substantiellement identiques, dans la motivation de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

Partant, le Conseil ne peut que conclure, en l'état actuel de la procédure, que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux mesures d'instruction complémentaires qui ont été sollicitées de sa part sur ce point précis et estime qu'il ne peut, dès lors, se prononcer en toute connaissance de cause quant à la réalité de ces deux événements qui constituent pourtant des éléments importants des craintes exprimées par le requérant à l'égard d'un éventuel retour tant vers le Bénin que vers le Togo.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que le requérant fait notamment état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des problèmes qu'il a connus en 2005 dans le cadre de son engagement militant au sein de l'UFC - à savoir une arrestation suite à sa participation à une manifestation et une détention de plusieurs jours -, problèmes à la suite desquels le requérant a décidé de quitter le Togo pour rejoindre le territoire du Bénin où il n'est pas contesté qu'il

s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur ce point, après avoir pris acte de l'important changement opéré depuis 2005 sur la scène politique togolaise qu'a constitué la scission de l'UFC en deux branches et son entrée consécutive au gouvernement, que les problèmes rencontrés par le requérant lors des élections en 2005 en raison de son implication politique « se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2005, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui ». La partie défenderesse indique également que si le requérant s'est montré au fait de cette scission au sein de l'UFC, scission qui a vu naître une branche dissidente qui porte le nom d'Alliance Nationale pour le changement (ci-après dénommée « ANC »), qui se retrouve dans l'opposition actuellement, elle note toutefois que la partie requérante n'a nullement indiqué, dans son audition du 13 novembre 2013, qu'elle soutiendrait ce nouveau parti.

Or, le requérant a fait état, dans sa requête introductive d'instance et également de manière davantage circonstanciée à l'audience du 27 août 2015, de sa participation, en Belgique, à plusieurs conférences et réunions organisées par l'ANC sur le territoire belge. Il produit par ailleurs plusieurs photographies visant à attester de ces faits.

Au vu de ces éléments et en particulier au vu du profil particulier du requérant - dont il n'est pas contesté que son militantisme politique au Togo lui a déjà valu des problèmes avec les autorités togolaises par le passé -, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition afin d'apprécier non seulement la teneur de son engagement actuel au sein de l'ANC depuis son arrivée en Belgique, mais également l'incidence de cet activisme sur le bien-fondé des craintes alléguées par lui en cas de retour au Togo.

Sur ce point, le Conseil estime malvenu l'argument développé par la partie défenderesse dans la note d'observations selon lequel « La partie défenderesse signale que le requérant n'est pas membre de l'ANC et qu'il n'a fait mention d'une quelconque sympathie pour ce parti. D'autre part, notons que la partie requérante elle-même ne formule aucune crainte relative aux activités politiques - très fortement limitées - du requérant depuis son arrivée en Belgique », alors pourtant que la partie défenderesse, suite à l'arrêt n° 126 933 du 10 juillet 2014 du Conseil - lequel constatait, en son point 4, le dépôt de plusieurs nouveaux documents dont à tout le moins l'un d'entre eux, à savoir l'attestation émise par le Président national du REJADD le 22 janvier 2014, identifie clairement le requérant comme étant actuellement un « membre sympathisant » de l'ANC - a toutefois décidé de ne pas procéder à une nouvelle audition du requérant au cours de laquelle le requérant aurait pu s'exprimer plus largement. Au surplus, le Conseil observe que, dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse, en examinant ledit document précité, ne mentionne pas du tout qu'il y est fait référence à l'activisme politique actuel invoqué par le requérant.

6.8 Dans un troisième temps, le Conseil observe que la partie requérante a produit une plainte introduite par son père et son avocat en 2009 auprès des autorités togolaises afin de dénoncer les agissements dont il a été l'objet en 2005. Si, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'étonne du fait que la partie requérante n'en ait pas fait mention lors de son audition en 2013 et qu'elle n'ait fait parvenir ledit document qu'au stade de son recours contre la première décision négative rendue à son égard, le Conseil observe toutefois, dans la lignée du point précédent du présent arrêt, que la partie défenderesse n'a nullement jugé opportun de procéder à une nouvelle audition du requérant à la suite du précédent arrêt d'annulation et n'a donc pas interrogé plus avant le requérant sur un tel dépôt de plainte - lequel est néanmoins attesté par la production d'une copie de cette plainte qui comporte un cachet des autorités togolaises accusant réception dudit document - afin d'apprécier l'incidence de cet élément qui apparaît pourtant, aux yeux du Conseil, comme étant de nature à influencer sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, la partie défenderesse ne se prononçant en définitive pas, dans la décision attaquée, sur l'impact d'un tel dépôt de plainte sur le bien-fondé des craintes ainsi alléguées ».

5.3 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 juin 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5.4 Suite à l'audience du 28 septembre 2017, et par un arrêt interlocutoire n° 197 961 du 15 janvier 2018, le Conseil a estimé nécessaire de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

6. Remarque préalable

6.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'attestation d'enregistrement rédigée par le représentant du HCR Bénin et le coordinateur de la Commission Nationale pour l'assistance aux réfugiés le 23 février 2006 (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, Farde documents) établit que le requérant « jouit de la protection internationale accordée aux réfugiés au Bénin », ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Ce document ne mentionne toutefois aucunement sur base de quel instrument juridique la Commission nationale pour l'assistance aux réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont reconnu une telle qualité au requérant. Un même constat peut être posé au regard de la « Family Card » du requérant, de son attestation provisoire délivrée par la Commission Nationale chargée des réfugiés au Bénin, ainsi que de l'attestation d'enregistrement de sa compagne, de sa family card et de son attestation provisoire.

Les autres documents figurant au dossier administratif ne permettent pas davantage d'informer le Conseil sur cette question. Il ressort en effet de la lecture du document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. BENIN. Premier pays d'asile » daté du 21 janvier 2015 que les démarches faites – à plusieurs reprises - auprès de l'Ambassade du Bénin et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant « la procédure de reconnaissance du statut de réfugié » en vigueur au Bénin sont à ce jour restées sans réponse.

6.1.1 Par un arrêt n° 197 961 du 15 janvier 2018, le Conseil a dès lors formulé la demande suivante aux parties :

« En l'espèce, le Conseil relève que le requérant déclare être reconnu réfugié au Bénin depuis 2005 et que ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil observe que le seul document versé au dossier administratif établissant cette reconnaissance mentionne simplement en bas de page « Le présent document atteste que la(les) personne(s) ci-dessus jouit(ssent) de la protection internationale accordée aux réfugiés au Bénin » (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, pièce 18 – Farde Documents, n°9). Dès lors, le Conseil ne peut, sur la base de ce seul document, déterminer si cette protection a été accordée au requérant sur la base de la Convention de Genève, ou sur la base d'un instrument régional de protection des réfugiés (Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, etc) ou encore par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vertu de son mandat.

En conséquence et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») invite les parties à lui communiquer tout élément d'information utile et probant permettant de déterminer sur quelle base juridique le requérant a été formellement reconnu réfugié au Bénin en 2005. Le Conseil invite également la partie requérante à lui fournir tout élément permettant d'établir sur la base de quels faits et/ou motifs le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et l'invite tout particulièrement à produire toute pièce qui serait en sa possession quant à la procédure par laquelle il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Bénin.

Partant, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ».

6.1.2 La partie requérante, par le biais de sa note complémentaire du 5 mars 2018, fait savoir que ses démarches auprès de la CNAR et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se sont également avérées infructueuses. Elle communique néanmoins au Conseil un extrait du site internet de la CNAR duquel il ressort que « La CNAR est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle, chargé de l'application des textes béninois et africains ainsi que des conventions internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire ». La présentation de « l'Asile » figurant sur ce site internet indique également que « C'est avec la Convention de Genève de 1951 que seront véritablement posées les bases juridiques d'une protection internationale des réfugiés. Si la Convention de l'OUA de 1969 qui régit les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique confirme, comme la Convention de 1951, le caractère humanitaire de l'asile et en fait un droit régalien de l'Etat, elle élève l'asile au rang de droit obligatoire en Afrique à travers l'article II ». Il y est également ajouté que « Au Bénin, le droit d'asile lie tradition hospitalière et humanitaire et respect des engagements internationaux. Le cadre juridique de l'asile repose sur l'ordonnance 75 41 du 16 juillet 1975 portant statut de réfugié et le décret 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, composition, attribution et fonctionnement de la Commission nationale chargée des réfugiés (CNR). Les dispositions de ces textes font écho à celles des instruments internationaux (cf rubrique cadre légal) et donnent une idée de qui peut demander l'asile », la Convention de Genève étant mentionnée en premier lieu dans la rubrique « TEXTES ET PUBLICATIONS » à laquelle il est fait référence dans l'extrait précité.

La partie défenderesse n'a pour sa part pas donné de suite à la demande du Conseil. A l'audience du 8 mars 2018, elle estime toutefois que les informations précitées ne permettent pas de trancher la question de savoir si la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant s'est effectuée sur base de la Convention de Genève ou sur une autre base juridique.

6.1.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (Genève, 1979, réédité en novembre 2011), cité dans son recours par la partie requérante, et en particulier de l'annexe IV de ce guide, que le Bénin est un Etat partie à la Convention de Genève et au Protocole de 1967.

6.1.4 En définitive, si les informations livrées par les parties ne permettent pas de définir avec exactitude la base juridique sur laquelle est fondée la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par les autorités béninoises, le Conseil estime que ces informations constituent néanmoins des indices consistants qui laissent à penser que le requérant a été reconnu réfugié aux conditions telles qu'elles sont prévues par la Convention de Genève. Le Conseil considère en particulier qu'en égard à l'importance des conséquences juridiques attachées à cette question (lesquelles seront développées ci-après), il y a lieu, en cas de doute, d'accorder au requérant le statut le plus avantageux.

7. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'attestation d'enregistrement rédigée par le représentant du HCR Bénin et le coordinateur de la Commission Nationale pour l'assistance aux réfugiés le 23 février 2006 (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, Farde documents) établit que le requérant a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié au Bénin, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il ressort également des développements qui précèdent que cette reconnaissance de la qualité de réfugié répond aux conditions de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité togolaise, ce qui est attesté par divers documents versés au dossier administratif.

7.1.1 Au vu de la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au Bénin, la question se pose de savoir si ce pays peut être considéré comme « premier pays d'asile » au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur lors de l'introduction de la requête introductive d'instance.

7.1.2 L'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, était libellé comme suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

L'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, dans sa version actuelle, que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

L'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (refonte), est libellé comme suit :

« Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur:

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection;

ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle ».

Dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, il est précisé que « l'on peut considérer qu'un premier pays d'asile offre une protection réelle lorsque le demandeur d'asile dispose dans le pays en question d'un statut de séjour effectif et d'une possibilité réelle d'y retourner, qu'il n'éprouve pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ce pays ou n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la présente loi [du 15 décembre 1980]. La protection réelle implique également le fait que le demandeur d'asile peut compter sur le principe de non-refoulement » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, pp. 11 à 13).

7.1.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne tout d'abord que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans le pays en question. Ensuite, la partie défenderesse fait observer que deux demandes d'informations, portant essentiellement sur la possibilité de réadmission au Bénin des réfugiés reconnus par cet Etat, ont été adressées par son centre de documentation et de recherches (Cedoca) à l'ambassade du Bénin en Belgique ainsi qu'au délégué régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mais qu'aucune réponse de ces instances ne lui est cependant parvenue. En conséquence, à défaut d'informations pertinentes sur ces deux questions, la partie défenderesse estime que le Bénin ne peut pas être considéré comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

7.1.4 L'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 – tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction du présent recours - est une disposition dérogoratoire au régime commun de l'examen des

demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, au vu de ce qui précède, les conditions pour que cette disposition trouve à s'appliquer ne sont pas remplies dès lors qu'il ne peut être conclu que le requérant puisse être réadmis sur le territoire du Bénin, outre qu'il n'y a aucune garantie que ce pays respecte le principe du non-refoulement découlant de l'article 33 de la Convention de Genève.

7.1.5 En conséquence, comme le mentionne la partie défenderesse, il convient de revenir au principe de base et d'examiner la demande de protection internationale du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Togo.

7.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2.1 Le requérant fait valoir des craintes tant à l'égard du Togo qu'à l'égard du Bénin. En ce qui concerne les craintes exprimées à l'égard du Bénin, il faut rappeler que ce pays n'est pas le « premier pays d'asile » du requérant au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 – tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours - et qu'il n'y a donc pas lieu d'analyser sa demande de protection internationale au regard de ce pays.

7.2.2 Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. En l'espèce, la circonstance de la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant par le Bénin est un élément particulièrement important de la cause portée devant elle.

7.2.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne que la partie défenderesse fait observer dans la décision attaquée que « Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le HCR au Bénin n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer ledit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par le HCR Bénin n'est en aucun cas automatique ».

La partie défenderesse souligne ainsi, à bon droit, que concernant la présente affaire il ne s'agit pas d'une demande de confirmation de la qualité de réfugié, introduite conformément aux dispositions précitées. Le Conseil se rallie entièrement à ces conclusions sur ce point.

7.2.4 Même si, en l'occurrence, le Bénin ne peut pas être considéré comme « premier pays d'asile », il n'en reste pas moins que le requérant a été reconnu réfugié par cet Etat en 2006 et que cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a un effet déclaratif, continue à sortir ses effets et impose ainsi des obligations à l'Etat belge au regard de l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève, en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». La preuve en est que, si la question de l'application éventuelle du principe de premier pays d'asile a dû être résolue au préalable, c'est précisément parce que cette décision de reconnaissance prise par le Bénin sort des effets dans l'ordre juridique international.

7.2.5 La question se pose dès lors de savoir quelle est l'incidence de cette décision de reconnaissance par le Bénin sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant par les instances d'asile belges qui doivent statuer en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.5.1 Le Conseil observe que, si la décision attaquée mentionne que le requérant a été reconnu réfugié au Bénin, elle se limite à un constat factuel et passe sans transition à l'examen de sa demande

de protection internationale par rapport à son pays d'origine, à savoir le Togo, sur la base de son récit des faits qui l'ont amené à fuir ce pays, sans se prononcer sur l'incidence que sa reconnaissance de la qualité de réfugié au Bénin peut avoir sur l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique.

7.2.5.2 Pour répondre à cette question de l'incidence de cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Bénin sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant par les instances d'asile belges, le Conseil estime qu'il y a lieu de se référer aux Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié, qui disposent de la manière suivante :

« Le Comité exécutif

- a) A considéré que l'un des aspects essentiels du statut de réfugié, tel qu'il est défini par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, est son caractère international ;*
- b) A reconnu qu'il était souhaitable d'assurer le maintien et la continuité du statut de réfugié, une fois celui-ci reconnu par un Etat contractant ;*
- c) A noté que plusieurs dispositions de la Convention de 1951 permettent à un réfugié résidant dans un Etat contractant d'exercer certains droits - en qualité de réfugié - dans un autre Etat contractant et que l'exercice de ces droits n'est pas subordonné à une nouvelle détermination de son statut de réfugié ;*
- d) A noté que les personnes qui sont considérées comme des réfugiés au sens du paragraphe 1 de la partie A de l'Article premier de la Convention gardent leur statut de réfugié à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'une clause de cessation ou d'exclusion ;*
- e) A noté que les réfugiés, détenteurs d'un titre de voyage délivré en vertu de la Convention par un Etat contractant, peuvent voyager en qualité de réfugié dans d'autres Etats contractants ;*
- f) A considéré qu'il est inhérent au but même de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 que le statut de réfugié déterminé par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants ;*
- g) A reconnu, par conséquent, que le statut de réfugié déterminé dans un Etat contractant ne doit être remis en question par un autre Etat contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention, par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 ;*
- h) A reconnu en outre qu'une décision d'un Etat contractant de ne pas reconnaître le statut de réfugié n'empêche pas un autre Etat contractant d'examiner une nouvelle demande de statut de réfugié présentée par la personne intéressée. »*

Les points f et g de ces Conclusions sont particulièrement éclairants. Ils posent expressément les conditions strictes auxquelles la qualité de réfugié reconnue par un Etat contractant peut être remise en question par un autre Etat contractant : pareille remise en question ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels lorsqu'il apparaît que le demandeur d'asile ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention de Genève. Les exemples cités sont révélateurs du principe ainsi énoncé, à savoir la découverte de faits indiquant que les déclarations initiales du demandeur étaient frauduleuses ou montrant qu'il tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par ladite Convention. Autrement dit, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat contractant a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide, pour autant que l'intéressé ne tombe pas par ailleurs sous le coup d'une clause d'exclusion prévue par la Convention de Genève.

7.2.5.3 La décision attaquée ne relève ni que cette reconnaissance ait été acquise par fraude, ni que l'on serait dans les hypothèses visées par les clauses de cessation au sens de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève ou par les clauses d'exclusion visées par l'article 1^{er}, section F, de ladite Convention. Cependant, elle souligne que le requérant a tronqué une partie des faits qu'il a présentés à l'appui de sa demande d'asile au Bénin et estime, en substance, pour le reste, que le requérant n'a pas de crainte actuelle de persécution à l'égard du Togo.

7.2.6 L'article 1^{er}, section C, 5, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose de la manière suivante :

« C. Cette Convention cessera [...] d'être applicable à toute personne [...] :

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité »

L'article 11, § 1^{er}, e, et § 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), prévoit que :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants :

[...]

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ;

[...]

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point[...] e) [...], les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. »

L'article 11, § 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, précise que le « paragraphe 1, point[...] e) [...], ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité [...] ».

A cet égard, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 29, § 136) souligne qu'il « est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié ».

Dans son arrêt *Salahadin et autres* (C.J.U.E, 2 mars 2010, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08) , la Cour de Justice de l'Union européenne, en réponse à des questions préjudicielles relatives à la clause de cessation précitée, a apporté les précisions suivantes :

« une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être « persécutée » au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 » (souligné par le Conseil).

L'« appréciation de l'importance du risque doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union ».

7.2.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

7.2.8 En l'espèce, le requérant fait tout d'abord état d'une crainte de persécution en cas de retour au Togo à raison de son implication dans les événements qui ont suivis la proclamation des résultats des élections présidentielles en avril 2005. Il soutient en particulier avoir été arrêté en date du 29 avril 2005 pour avoir pris part à une manifestation au cours de laquelle un garde du corps du Procureur de la République a été lynché par des gens de l'opposition. Il précise que cette action s'inscrit dans le cadre de son engagement politique en tant que membre de l'UFC.

Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant fait également état une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison de son militantisme en Belgique au sein de l'ANC depuis 2014.

7.2.8.1 Sur ces différents aspects des craintes invoquées par le requérant, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, relève que le requérant n'a à aucun moment mentionné spontanément avoir participé activement au lynchage du garde du corps et qu'il a fallu que l'Officier de protection lui pose spécifiquement la question à la fin de sa seconde audition pour qu'il le précise, et d'autre part, rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire des auteurs de crimes ou de délits à la justice d'un autre pays et qu'il est légitime que les autorités du requérant souhaitent poursuivre le requérant en justice, vu sa participation active au lynchage d'un garde du corps. A cet égard, le Conseil, de même que la partie défenderesse, observe que le contexte de légitime défense invoqué par le requérant est sans pertinence en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas pour compétence de juger des circonstances entourant le lynchage de cet homme. Sur ce point, toujours, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'invocation tardive par le requérant d'une crainte de ne pas être jugé équitablement par ses autorités ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle n'est fondée sur aucun fait tangible ou concret puisque le requérant n'a aucune information concernant une quelconque enquête ou poursuite judiciaire ouverte suite à ce lynchage, qu'il n'a entamé aucune démarche afin d'obtenir plus d'informations à cet égard, et que ses déclarations successives sur ce point sont contradictoires et incohérentes. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que les problèmes rencontrés par le requérant en raison de ses activités politiques en 2005 s'inscrivent dans un contexte particulier, qui n'est plus d'actualité au vu des informations versées au dossier par la partie défenderesse, et, d'autre part, que le requérant n'avait pas de fonction particulière au sein de son parti, qu'il ne mentionne pas avoir rencontré de problèmes personnels en raison de ses activités politiques au Togo avant les élections de 2005 et qu'il a cessé toute activité pour ce parti suite à son départ du Togo en 2005. A cet égard, le Conseil, toujours à la suite de la partie défenderesse, relève aussi que le requérant, bien qu'il ait rejoint le parti ANC en Belgique depuis 2014, n'a pas un profil politique tel qu'il pourrait être ciblé par ses autorités et qu'il n'établit pas que ces dernières sont au courant desdites activités. De plus, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, que - au vu du changement de contexte politique au Togo en 2005, de l'absence d'activités politiques du requérant ensuite, de l'impossibilité de se prononcer sur la crédibilité des recherches menées à l'encontre du requérant en raison de l'absence de démarches afin d'obtenir des renseignements sur sa situation au pays en raison du lynchage, et de ses déclarations contradictoires et incohérentes - il n'est pas possible de tenir pour crédible que le requérant ait fait l'objet de deux tentatives d'enlèvement de la part de ses autorités nationales. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère tardif de la plainte du père du requérant, le fait qu'il ait eu des contacts avec sa sœur en 2012 et avec des associations togolaises au cours de l'année 2014, et le caractère vague, lacunaire et imprécis des déclarations du requérant concernant la disparition de son père et de sa sœur ne permettent pas de tenir les problèmes découlant de ce dépôt de plainte par le père du requérant en 2009 pour crédibles. Enfin, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du profil politique du requérant, des craintes du requérant découlant de sa participation active au lynchage d'un garde du corps en 2005 et de la plainte déposée par son père en 2009, ainsi que de la réalité des tentatives d'enlèvements du requérant par ses autorités nationales lorsqu'il se trouvait au Bénin - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.2.8.2 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.2.8.2.1 S'agissant de la crainte du requérant de faire l'objet d'un jugement inéquitable, la partie requérante soutient que l'arrestation du requérant revêt un caractère politique, que les charges retenues contre lui ne laissent aucun doute sur ce point, et que cet aspect politique prime sur celui de droit commun puisque les faits reprochés au requérant découlent d'un mouvement de masse au cours d'une marche pacifique. A cet égard, elle soutient qu'aucun élément ne démontre objectivement qu'il a posé un acte ayant contribué au décès du garde du corps et reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant duquel elle estime qu'il ressort que ce décès est le fruit d'un mouvement de masse et que le requérant ne pouvait être accusé d'en être l'instigateur. Ensuite, elle soutient que le fait que le requérant ait été accusé de 'vouloir déstabiliser le pouvoir en place' démontre que son arrestation est principalement d'ordre politique ou en lien avec ses convictions et activités au sein de l'opposition politique. De plus, elle soutient que, même à considérer que le requérant soit poursuivi uniquement en raison du décès du garde du corps, il ressort des paragraphes 56, 57 et 58 du 'Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés', qu'elle reproduit en termes de requête, qu'une personne craignant d'être poursuivie en raison d'un délit ou d'un crime de droit commun peut également craindre avec raison d'être persécutée, en l'espèce à cause de ses activités politiques au sein de l'opposition togolaise. Par ailleurs, elle reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant en termes de requête à propos des procédures en cours suite audit lynchage et considère qu'il découle du traitement reçu par le requérant à son arrivée à la gendarmerie qu'il craint avec raison de subir une peine disproportionnée équivalent à une persécution. A cet égard, elle souligne que les autres jeunes incarcérés le lendemain de la mort du garde du corps ont été incarcérés à la prison civile de Lomé et n'ont jamais été jugés et estime que les déclarations du requérant sont conformes à la situation politique togolaise et au mode opératoire des autorités nationales du requérant. A ce sujet, elle reproduit des extraits d'articles et soutient que, au vu de ce contexte, « [...] le requérant ne pouvait que s'enfuir, dans un premier temps, et chercher à savoir ce qu'il était advenu des poursuites en rapport judiciaire quant au lynchage du garde du corps ; ce qu'il déclare avoir fait lorsqu'il déclare 'moi je lui ai demandé quelle était la suite des jeunes victimes de rafles dans mon quartier il m'a dit non ces jeunes ont été à la prison civile de Lomé et n'ont jamais été jugé' [...] » (requête, p. 13). Au vu de ces éléments, elle soutient que la crainte de faire l'objet d'un jugement inéquitable est fondée dans le chef du requérant vu les faits tangibles et concrets allégués. Enfin, elle reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant, en termes de requête, concernant les suites judiciaires relatives au lynchage du garde du corps et les démarches du requérant afin de se renseigner à cet égard. Au vu de ces extraits, elle considère que le requérant s'est bien renseigné afin de savoir ce qu'il en était des suites du lynchage.

Tout d'abord, le Conseil relève que les activités politiques du requérant au sein de l'UFC étaient très limitées. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare très clairement qu'il n'avait pas de fonction particulière au sein du parti et qu'il a cessé toutes activités pour ce parti dès 2005 (rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 6 et 17). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas, en termes de requête, d'éléments permettant de renverser ces constats.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les arguments de la partie requérante entrent en totale contradiction avec les déclarations du requérant concernant sa participation au lynchage d'un garde du corps du procureur, ayant engendré le décès de ce dernier. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a mentionné, après avoir été interrogé précisément à ce sujet, avoir pris part à ce lynchage (rapport d'audition du 19 décembre 2016, pp. 15 et 19) et notamment qu'il a déclaré « [...] les gens ont vu celui qui a tiré les coups de feu ils se sont rués sur lui et moi aussi instinctivement j'ai participé je suis allé aussi » (rapport d'audition du 19 décembre 2016, p. 19).

Au vu des déclarations du requérant, le Conseil estime que, même s'il ne peut être considéré qu'il est en l'instigateur, il est toutefois établi que le requérant a participé au lynchage du garde du corps décédé en 2005.

Quant à son arrestation alléguée, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, estime également, au vu de la gravité des agissements du requérant, au vu des rafles de jeunes du quartier et au vu du fait qu'il a été prévenu dès le 26 avril 2005 (soit le jour de la manifestation) que des policiers étaient passés à son domicile, qu'il est invraisemblable qu'il y soit néanmoins retourné à peine deux jours après de tels faits et qu'il y ait de ce fait été arrêté. Le Conseil ne peut qu'observer le caractère contradictoire des dires du requérant sur ce point dès lors que dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant déclare ainsi que « Une fois rentré à mon domicile, j'ai été dénoncé par des jeunes du quartier qui militent pour le parti au pouvoir. C'est ainsi que les forces de l'ordre sont arrivés à mon domicile et m'ont arrêté » alors que durant son audition du 19 décembre 2016, il a déclaré « Ils m'ont repéré parmi les manifestants de l'opposition. Et quand j'ai vu comment les choses se passaient la violence j'ai compris immédiatement que la situation était grave et j'avais décidé de ne plus passer la nuit dans mon quartier. J'ai quitté le quartier et j'ai passé la nuit dans ma famille maternelle, [M.] mon cousin m'a appelé pour me dire attention il y a danger ne rentre pas à la maison les jeunes militants du parti au pouvoir du quartier accompagnés des force de l'ordre ont fait une descente à ton domicile » (rapport d'audition du 19 décembre 2016, p. 16). Le Conseil ne peut également que constater que les déclarations du requérant quant au motif de ladite arrestation manquent de constance - le requérant ayant modifié ses déclarations après avoir reconnu son implication active dans le lynchage du garde du corps – et qu'il n'explique pas les raisons pour lesquelles il serait considéré comme l'instigateur de ce meurtre, alors qu'il ressort au contraire des développements de la requête que ce meurtre serait la conséquence d'un mouvement de foule et qu'il n'y aurait aucun élément objectif permettant d'attester de sa participation. Au vu de ces éléments et des nouvelles déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établies l'arrestation du requérant et la détention qui s'en serait suivie.

Le Conseil observe encore, dans la même lignée, que les déclarations du requérant à propos des suites du lynchage et des éventuels procès ou poursuites, sont extrêmement évasives et peu consistantes (rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 16 – rapport du 19 décembre 2016, pp. 3 et 15). De même, le Conseil estime que le requérant n'est pas davantage consistant concernant les rafles qui auraient eu lieu parmi les jeunes du quartier considérés comme opposants au pouvoir suite au lynchage du garde du corps du procureur (rapport d'audition du 19 décembre 2016, p. 15). Au surplus, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée ci-avant, que le requérant s'est également contredit dans ses déclarations successives sur ce point. En effet, le Conseil relève qu'il déclare, lors de sa première audition, qu'il ne savait pas si d'autres personnes avaient été accusées ou s'il y avait eu des suites au lynchage (rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 16 et 17) alors que, lors de sa seconde audition, il mentionne avoir appris, grâce à la visite d'un membre de la Ligue Togolaise des droits de l'homme dans le camp de réfugiés et à deux jeunes de son quartier vivant dans ledit camp, que des jeunes de son quartier avaient fait l'objet d'une rafle suite au lynchage et que ceux-ci seraient à la prison civile de Lomé sans avoir été jugés (rapport d'audition du 19 décembre 2016, p. 15). Enfin, le Conseil estime que, vu la situation alléguée, il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à savoir, plus précisément, ce qu'il en était des poursuites dans le cadre de l'affaire de lynchage et ce qu'il était advenu des jeunes arrêtés pour des raisons politiques.

Vu la faiblesse du profil politique du requérant, la réalité de sa participation au lynchage et son absence de démarches réelles afin de se renseigner quant à l'évolution de la situation, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant le caractère politique de son arrestation alléguée, ni concernant la réalité même de cette arrestation.

Or, le Conseil rappelle que le paragraphe 56 du 'Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés' (ci-après 'Guide') du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Ci-après HCR) prévoit qu'« Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ».

A cet égard, le Conseil estime que l'absence d'implication politique réelle du requérant au sein de l'opposition togolaise ne permet pas de se rallier aux arguments de la partie requérante relatifs aux paragraphes 57 et 58 du 'Guide'. De plus, le Conseil observe que, d'une part, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret permettant d'établir que le requérant ferait l'objet d'une peine disproportionnée équivalent à une persécution telle que décrite au paragraphe 57 du Guide, en

cas de retour au Togo et, d'autre part, qu'elle ne décrit pas davantage le traitement dont le requérant aurait fait l'objet lors de son arrivée à la gendarmerie qui engendrerait selon elle qu'il craint avec raison de subir une peine disproportionnée équivalent à une persécution, la réalité de la détention alléguée du requérant ayant en tout état de cause été remis en question dans le présent arrêt.

Par ailleurs, concernant la situation politique togolaise et la conformité des déclarations du requérant avec le mode opératoire des autorités togolaises, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la situation politique a radicalement changé au Togo en 2010 et estime, en conséquence, que les informations fournies par la partie requérante, lesquelles traitent de la situation en 2013 ou ne comportent pas de date, ne peuvent permettre d'illustrer le contexte prévalant à l'époque des faits allégués par le requérant, soit en 2005.

De plus, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret relatif à un risque de procès équitable dans le chef du requérant, pas plus qu'il n'établit d'une quelconque manière que des poursuites seraient diligentées à son égard en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, et d'affirmer que le requérant s'est bien renseigné afin de savoir ce qu'il en était des suites du lynchage, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait été arrêté à raison de sa participation au lynchage du garde du corps du procureur. En outre, le requérant n'établit ni qu'il ferait l'objet de poursuites suite à de tels faits en cas de retour dans son pays, ni qu'il risquerait, le cas échéant, de faire l'objet d'un procès inéquitable en cas de retour au Togo.

7.2.8.2.2 Concernant les activités politiques du requérant, la partie requérante rappelle que c'est en raison de ses activités au sein du plus grand parti d'opposition de l'époque, l'UFC, que le requérant a été arrêté en 2005 suite à une manifestation politique et accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir. Sur ce point, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas cette arrestation du 29 avril 2005 et reproduit un extrait du résumé des faits de la décision. Ensuite, elle soutient que le fait d'être accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place et d'avoir été torturé durant sa détention démontre que l'arrestation du requérant était fondée sur son activisme politique.

Quant à la plainte déposée par le père du requérant en 2009, elle reproduit, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition du requérant et soutient que, au vu du contexte répressif togolais, le refus du père du requérant de retirer sa plainte contre les autorités fait du requérant une cible puisque le faire disparaître effacerait toutes possibilités de témoignage.

S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, elle reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant, en termes de requête, et soutient que « [...] le requérant établi, dans la mesure du possible, que ses autorités sont bien au courant de ses activités politiques en Belgique, parce que la preuve absolue, serait que les autorités togolaises qu'il craint, lui établissent une attestation déclarant qu'ils sont au courant de ses activités politiques en Belgique, ce qu'il ne saurait produire » (requête, p.15). Enfin, elle reproduit l'article 48/3 §5 de la loi de 1980 sans autre développement.

7.2.8.2.2.1 Le Conseil rappelle tout d'abord, qu'il a été considéré ci-avant que l'arrestation du requérant ne peut être tenue pour établie (voir point 7.2.8.2.1 du présent arrêt). Ensuite, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré ne pas avoir de fonction particulière au sein de l'UFC, qu'il ne se considère plus comme membre de ce parti depuis sa fuite du pays en 2005 (rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 6 et 17) et que la situation politique a radicalement changé au Togo en 2010.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le profil politique du requérant à l'époque, les changements politiques opérés au Togo depuis son départ et l'absence de crédibilité de son arrestation à caractère politique alléguée ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de persécution dans le chef du requérant, en raison de ses activités politiques pour l'UFC jusqu'en 2005, en cas de retour au Togo.

7.2.8.2.2 S'agissant de la plainte déposée par le père du requérant en 2009, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère extrêmement tardif de ce dépôt de plainte vu que l'arrestation alléguée du requérant aurait eu lieu en avril 2005. A cet égard, le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que sa sœur ne lui ait pas fait part des démarches de leur père lors de l'appel qu'il ont échangé en 2012 (rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 6) et que les explications du requérant concernant le fait qu'ils n'aient pas abordé ce sujet ne sont pas vraisemblables au vu de son très faible profil politique (rapport d'audition du 19 décembre 2016, p. 18). Sur ce point toujours, le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de ce dépôt de plainte et des démarches menées par l'association REJJAD concernant la disparition de son père et de sa sœur sont inconsistantes (rapport d'audition du 19 décembre 2016, pp. 4, 5, 17 et 18). De plus, le Conseil considère également invraisemblable que le requérant ou son père, par le biais de ce dépôt de plainte, attire l'attention des autorités sur le cas du requérant qui reconnaît pourtant avoir pris part active au lynchage du garde du corps et qui se prétend recherché depuis 2005. Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel le fait de faire disparaître le père du requérant élimine toutes possibilités de témoignage, ne permet pas de pallier les inconsistances et invraisemblances relevées ci-avant.

Le dépôt d'une telle plainte – qui aurait été reçue par les autorités judiciaires togolaises - ne permet dès lors pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués en 2005 mais laisse au contraire à penser que le requérant n'est pas recherché dans son pays d'origine à raison des faits allégués, dès lors qu'il apparaîtrait incompréhensible, le cas échéant, d'attirer l'attention des autorités togolaises en introduisant une telle plainte. Au surplus, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément tangible quant aux suites concrètes de cette plainte, notamment en ce qui concerne des actes ultérieurs de procédure qu'aurait effectués le juge d'instruction saisi, alors que cette plainte date d'il y a presque dix ans.

7.2.8.2.3 Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil observe que le requérant fait état du fait qu'il est membre du parti d'opposition ANC en Belgique depuis 2014, qu'il a participé à deux ou trois réunions du parti, ainsi qu'à une manifestation organisée par l'association Togo en danger à Bruxelles en mars 2015 (rapport d'audition du 19 décembre 2016, pp. 3, 4, 8 et 9).

Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la qualité de membre du requérant et ses activités au sein de l'ANC, le Conseil estime que la question suivante qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié* « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à quelques réunions et une conférence de l'ANC ainsi qu'à une manifestation organisée par 'le Togo en danger'. Il ne soutient pas non plus occuper, au sein de l'ANC, une fonction particulière, telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, sa seule participation à quelques réunions, une manifestation, et une conférence sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles réunions en Belgique suffirait, en l'état actuel de la procédure, à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, la partie requérante ne soutenant pas - et n'apportant aucun élément, dans son recours, permettant d'établir - que le seul fait de prendre part à des activités pour le parti ANC en Belgique permettrait de conclure, en soi, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité togolaise, *a fortiori*, dans la mesure où, comme en l'espèce, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein de l'ANC en Belgique.

S'agissant du fait que le requérant ne peut produire d'attestation rédigée par ses autorités déclarant qu'elles sont au courant de ses activités et qu'il établit dans la mesure du possible que ses autorités sont bien au courant de ses activités, le Conseil ne peut que constater que le simple fait que le requérant ait participé à quelques réunions de l'ANC et une manifestation de Togo en danger ne permet pas d'établir sa visibilité par rapport à ses autorités nationales ni que les autorités togolaises aient connaissance des activités auxquelles le requérant prend part et, le cas échéant, que ces dernières aient été en mesure d'identifier le requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre élément permettant d'établir que ses simples participations le rendent visible et identifiable pour ses autorités nationales.

De plus, si le requérant soutient que, lors de la manifestation organisée par l'association 'Togo en danger' en mars 2015, des milices infiltrèrent la foule pour prendre des photographies et que l'association elle-même a publié des photographies sur son site internet, le Conseil ne peut que constater que ces affirmations ne sont absolument pas étayées et ne permettent dès lors pas de tenir ces faits pour établis.

Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il n'y a pas de persécution systématique des membres de l'ANC, que ce parti est le plus important de l'opposition, qu'il a pu participer aux élections de 2013 et 2015, et qu'il est représenté par dix-neuf membres au Parlement (Dossier administratif, Farde 3ème décision, pièce 11 – Farde informations des pays, COI Focus « TOGO – Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 » du 5 août 2015 et SRB « Togo – L'alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013). La partie requérante pour sa part fournit des informations, en annexant deux articles intitulés « Togo : Amnesty international dénonce la répression » et « Togo : plusieurs morts après une manifestation » à sa note complémentaire, concernant les opposants en général mais n'apporte pas d'informations concrètes et pertinentes établissant que les opposants au régime en place, et plus particulièrement les membres de l'ANC, font l'objet de persécutions systématiques, le requérant - dont la qualité de membre n'est toutefois pas contestée - ne démontrant pas davantage qu'il occuperait des fonctions telle qu'il constituerait actuellement une cible privilégiée aux yeux des autorités togolaises du seul fait de son implication militante au sein de l'ANC.

Enfin, le Conseil estime que les photographies, vidéos et articles, annexés à sa note complémentaire par la partie requérante, relatifs aux manifestations organisées à Bruxelles le 19 août 2017 et le 31 août 2017 et à Paris le 2 septembre 2017 par la diaspora togolaise - auxquelles le requérant allègue avoir participé -, ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas de démontrer que le requérant serait visible publiquement lors de ses éventuelles participations à des manifestations contre le pouvoir togolais en Belgique ou en France, mais d'établir sa visibilité par rapport à ses autorités nationales, c'est-à-dire, que les autorités togolaises aient connaissance des activités auxquelles le requérant prend part et, le cas échéant, que ces dernières soient été en mesure d'identifier le requérant.

Sur ce point, le Conseil estime que le caractère privé du courrier électronique envoyé au requérant, par W. B. le 12 septembre 2017, limite fortement le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, le Conseil relève que le requérant interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, déclare ne pas connaître W. B. et reste en défaut d'expliquer comment il serait entré en possession de son adresse électronique, de sorte qu'il ne peut aucunement considérer que ce document permettrait d'établir que le requérant serait effectivement menacé par des ressortissants togolais et encore moins qu'il serait identifié par ses autorités nationales comme un opposant au pouvoir en place.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas un profil politique suffisamment consistant ou des activités contestataires assez visibles pour attirer l'attention de ses autorités. Dans la même lignée, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne démontrant pas davantage les raisons pour lesquelles la qualité d'opposant actif lui serait imputée par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard la faiblesse de son engagement.

7.2.8.2.3 Quant aux tentatives d'enlèvement du requérant au Bénin par les autorités togolaises, la partie requérante soutient que, pour ce qui concerne la tentative de 2006, il est plausible que les autorités togolaises soient encore activement à sa recherche vu son évasion de la gendarmerie. Ensuite, elle souligne que les contradictions relevées par la partie défenderesse concernent en réalité des informations relatives à l'enlèvement d'une autre personne au Bénin, antérieur à celui du requérant, et ne visent pas le requérant lui-même. De plus, elle reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant, en termes de requête, relatifs aux plaques d'immatriculation togolaises du véhicule impliqué dans cette tentative d'enlèvement et soutient qu'il ressort clairement de ces extraits que le requérant a bien vu qu'il s'agissait d'une plaque togolaise parce qu'il a reconnu le drapeau togolais, ainsi que les initiales RT du Togo. Par ailleurs, elle soutient que les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant le Colonel Y. sont en réalité des déclarations complémentaires. Elle soutient encore que le fait que le requérant ait suivi ses potentiels kidnappeurs parce qu'il espérait que ces derniers lui donnent un peu d'argent, n'est pas incompatible avec le climat de suspicion dès lors qu'il est courant pour les réfugiés de sortir du camp afin de proposer leurs services aux autochtones. S'agissant de la tentative d'enlèvement de 2013, elle soutient qu'il est plausible et évident qu'elle découle de la plainte déposée par le père du requérant en raison de la torture dont le requérant a fait l'objet lors de son arrestation dès lors que cette plainte laisse planer une condamnation pénale pour les auteurs des faits. Sur ce point, elle reproduit, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition du requérant concernant cette tentative d'enlèvement de 2013.

Le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la tentative d'enlèvement dont il aurait fait l'objet en 2006 sont contradictoires et inconsistantes (rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 10, 11 et 13 – rapport d'audition du 19 décembre 2016, pp. 10, 11 et 12). Sur ce point, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les contradictions relevées par la partie défenderesse concernent en réalité l'enlèvement d'une autre personne. En effet, le Conseil observe, à la lecture des rapports d'audition, que la première contradiction avancée dans la décision querellée - visant le fait que le requérant a déclaré, d'une part, avoir été averti par les taxis-motos qu'il y avait déjà eu une tentative d'enlèvement avant la sienne (rapport d'audition du 13 novembre 2013, p.11 – rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.11), et, d'autre part, que les taxis-motos n'ont fait que confirmer un fait dont il avait connaissance (rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 14) – est établie et ne peut que relever qu'il s'agit de déclarations concernant des faits vécus par le requérant lui-même. Ensuite, s'il concède que les lacunes relevées par la partie défenderesse juste après visent effectivement l'enlèvement ayant précédé la tentative d'enlèvement du requérant et non les faits vécus par le requérant lui-même, le Conseil estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations à propos de cet enlèvement, vu les événements qu'il allègue avoir vécus et la présence de cette personne dans le camp.

Ensuite, s'agissant des plaques minéralogiques togolaises, le Conseil relève que l'extrait de rapport d'audition reproduit en termes de requête afin de démontrer que le requérant a confirmé avoir vu les plaques de la voiture, vise en réalité la voiture impliquée dans la seconde tentative d'enlèvement du requérant en 2013 et est dès lors sans pertinence pour ce motif.

A cet égard, le Conseil relève que, même à considérer que la plaque d'immatriculation du véhicule était bien togolaise, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir que ce véhicule était utilisé par les autorités togolaises. Sur ce point, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argument de la partie requérante concernant le fait que le requérant aurait suivi ses potentiels kidnappeurs parce qu'il est courant pour les réfugiés de sortir du camp afin de proposer leurs services aux autochtones, dès lors que le requérant a déclaré avoir reconnu les plaques togolaises du véhicule alors qu'il s'en approchait et être beaucoup plus vigilant depuis les révélations de l'espion intercepté dans le camp (rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.11).

De plus, si le Conseil concède que le requérant a pu vouloir apporter des éléments complémentaires en précisant avoir appris par un espion que le Colonel Y. envoyait des milices togolaises pour espionner le camp béninois, il estime toutefois que ces précisions ne permettent pas de pallier les invraisemblances, les contradictions et les lacunes constatées ci-avant.

Dès lors, le Conseil estime que la tentative d'enlèvement du requérant en 2006 par les autorités togolaises à proximité du camp béninois où il était réfugié ne peut être tenue pour établie.

Quant à la tentative d'enlèvement de 2013, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la partie requérante reliant cette tentative d'enlèvement au dépôt d'une plainte par le père du requérant, dès lors que cette plainte aurait été déposée près de quatre ans auparavant et que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret tendant à lier les deux événements.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de cette tentative d'enlèvement de 2013.

Enfin, elle rappelle que le requérant a produit un document de l'ODPH relatant le refoulement forcé des réfugiés togolais au Bénin dans le courant du mois d'octobre 2013 par les autorités béninoises et souligne que ce document soulève la question de la sécurité du requérant dans un pays ne souhaitant plus héberger de réfugiés togolais. Au regard de ces éléments, elle estime que le requérant ne pourrait retourner au Bénin. Le Conseil ne peut que constater que ces arguments, et le document y relatif, visant la situation des réfugiés au Bénin sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il convient d'analyser la crainte du requérant par rapport au Togo (Voir point 6 du présent arrêt).

7.2.8.2.4 Quant au motif relatif au dépôt de plainte par le père du requérant en 2009, la partie requérante rappelle que le requérant a produit plusieurs documents afin d'étayer ses déclarations sur ce point. Elle relève notamment la copie de la plainte introduite par le père du requérant et son avocat et soutient que ce document atteste du dépôt d'une plainte par le père du requérant concernant les faits de tortures subis par le requérant en 2005. Ensuite, elle soutient que la question n'est pas de savoir pour quelles raisons la plainte a été introduite en 2009, vu que le requérant n'a plus de nouvelles de son père, mais de constater qu'une plainte a été introduite par le père du requérant contre les autorités togolaises et qu'elle corrobore les déclarations du requérant. Au vu de ces éléments, elle considère que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi que celle du Conseil d'Etat à propos de la motivation adéquate ou fondée sur des raisons objectives.

Sur ce point, le Conseil renvoie aux développements exposé ci-avant (voir point 7.2.8.2.2 du présent arrêt).

7.2.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les contradictions, les lacunes et les invraisemblances constatées dans les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir l'ensemble des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés suite au lynchage d'un garde du corps en 2005 pour établis.

En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des problèmes découlant de la participation du requérant au lynchage d'un garde du corps du procureur, que l'importance du profil politique du requérant et la visibilité qui en découlerait que ce soit au Togo ou en Belgique ; les

déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes du requérant et son profil politique ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant la pratique des autorités togolaises en matière de répression des opposants ou les documents auxquels se réfère la requête et aux extraits de rapports reproduits en termes de requête relatifs à ce sujet.

7.2.10 S'agissant des documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir des photographies et vidéos relatives aux activités politiques du requérant en Belgique, l'article intitulé « Togo : Amnesty international dénonce la répression », l'article intitulé « Togo : plusieurs morts après une manifestation » ainsi qu'un courrier électronique envoyé au requérant par W. B. le 12 septembre 2017 -, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que la recommandation de l'association REJADD-Togo datée du 30 août 2017 se présente comme une remise en cause exhaustive de l'ensemble des motifs de la présente décision attaquée et comme un plaidoyer pour la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil relève toutefois que l'auteur de cette attestation se livre principalement à des explications générales nullement étayées relatives à la situation des exilés et demandeurs d'asile, à des explications tenant à la situation précaire dans laquelle se trouve le requérant en Belgique, au contexte politique prévalant au Togo et à d'autres cas d'opposants persécutés par les autorités togolaises et que, partant, ce témoignage n'apporte en définitive aucun élément concret permettant d'expliquer les carences relevées dans le présent arrêt. En outre, force est de constater que ce document résulte principalement des déclarations du requérant et défend l'idée que le requérant a une crainte fondée de persécution à raison de son arrestation et des accusations infondées de vouloir déstabiliser le pouvoir, alors qu'il ressort des déclarations les plus récentes du requérant qu'il a effectivement pris part au lynchage du garde du corps en 2005 et qu'au vu, notamment, de ses nouvelles déclarations, il ne peut être tenu pour établi qu'il a effectivement été arrêté et détenu en avril 2005. Au surplus, le Conseil observe que cette attestation ne comporte aucun élément concret ou tangible permettant de démontrer que le requérant serait effectivement actuellement poursuivi au Togo à raison de ses agissements en 2005, ni même que des démarches auraient été faites afin de se renseigner sur l'existence de telles recherches.

Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour permettre de pallier le défaut de crédibilité des dires du requérant ou pour établir la réalité des faits allégués par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

7.2.11 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante répertorie tous les documents et les stades de la procédure auxquels ils ont été produits. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'authentification des documents produits alors qu'ils émanent d'instances officielles pour lesquelles l'authentification est aisée.

Tout d'abord, le Conseil relève que, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les documents versés au dossier administratif permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Comme rappelé ci-avant, les constats déterminants effectués par la partie défenderesse concernant le contenu de ces documents sont suffisants et permettent de conclure valablement à leur caractère non probant. La partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune explication concrète dans sa requête pour remédier à ces constats, privant ainsi de toute pertinence son argumentation selon laquelle il aurait été nécessaire de procéder à des investigations complémentaires par l'intermédiaire du service de documentation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'autres arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

7.2.12 La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.2.13 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.2.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas que, du fait de ses agissements dans le cadre d'une manifestation du 26 avril 2005, il aurait fait l'objet d'une arrestation en date du 29 avril 2005, ni qu'il serait actuellement recherché pour avoir participé au lynchage d'un garde du corps du Procureur général togolais de l'époque, ni même, partant, qu'il ferait, le cas échéant, l'objet d'une procédure judiciaire inéquitable ou disproportionnée s'il devait, le cas échéant, être poursuivi pour ces faits en cas de retour dans son pays.

Le requérant n'établit pas davantage qu'il nourrirait une crainte fondée de persécution en raison de son ancien militantisme pour l'UFC en 2005 – le requérant n'ayant plus eu d'activités pour ce parti depuis sa fuite en avril 2005, ce parti étant en outre arrivé au pouvoir depuis les élections de 2010 -, ni en raison de son implication actuelle au sein de l'ANC, son activisme étant d'une trop faible intensité pour pouvoir estimer qu'il faille lui reconnaître un statut de protection internationale du fait de telles activités menées en Belgique depuis 2014.

Partant, le Conseil estime qu'au vu des nouvelles déclarations du requérant, la crainte relative à ses agissements durant la période post-électorale d'avril 2005 et qui a présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités béninoises ne peut plus être considérée comme fondée, pas plus que la crainte exprimée devant les instances d'asile belges de faire l'objet de poursuites et d'un procès inéquitable. La partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle aurait une crainte d'être persécutée en cas de retour au Togo fondée sur d'autres motifs, à savoir son activisme au sein de l'ANC en Belgique.

7.2.15 Dès lors, la partie requérante n'établit pas que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN